Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
a été extrait ce qui suit :
SEANCE PUBLIQUE DU 22 FÉVRIER 2021

PRESENTS : MM. MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

Le Conseil Communal,

Objet : Prime de soutien à la petite enfance - Vote du règlement d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est souhaitable que la commune apporte un soutien aux jeunes ménages et à la petite enfance ;
Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles ne peuvent être octroyées que dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Arrête par 13 VOIX POUR et 8 ABSENTIONS :

Article 1 :
Dans les limites du budget disponible fixé chaque année par le Conseil communal, il est octroyé une prime communale pour le soutien à la petite enfance pour chaque enfant âgé de 0 à 3 ans.
Cette prime est allouée, pour la première année, à la mère ou à la personne qui a la charge de l'enfant, à la condition que l'enfant soit inscrit dans les registres de la population de Chaumont-Gistoux au moment de la naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.
Cette prime est allouée pour la deuxième et pour la troisième année, à la mère ou à la personne qui a la charge de l'enfant, à la condition que l'enfant soit inscrit dans les registres de la population de Chaumont-Gistoux au 1er janvier de l'année de son premier et de son deuxième anniversaire.

Article 2 :
Le montant de la prime est de :

- 75,00 € pour la première année ;
- 50,00 € pour la deuxième année ;
- 25,00 € pour la troisième année.

Cette somme pourrait être modifiée en fonction du budget voté par le Conseil communal et de son approbation par l'autorité de tutelle.
La prime est payée une fois l'an.
Dans la mesure où le nombre de primes à octroyer excède le budget annuel disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur introduction jusqu'à épuisement du budget.

Artice 3 :
La première année, pour bénéficier de la prime communale de soutien à la petite enfance, le demandeur doit introduire le formulaire, dûment complété et signé, auprès de la commune de Chaumont-Gistoux, au

service de la comptabilité – rue Colleau 2, 1325 Chaumont-Gistoux, ou par mail : comptabilité@chaumont-gistoux.be.
Ce formulaire sera adressé par courrier aux parents à l'occasion de chaque naissance.
Il est également disponible sur le site internet de la commune, ou peut être obtenu sur simple demande (par mail, téléphone ou courrier).
Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite dans les six mois de la naissance.
La deuxième et la troisième année, tout bénéficiaire de la prime pour la première année est invité à confirmer ses coordonnées bancaires.
Sous peine d'irrecevabilité, la confirmation doit être transmise dans les six mois de la demande formulée par l'administration.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Il est applicable pour toute naissance survenue en 2020.
A titre de mesure transitoire, les enfants nés en 2018 et 2019 ont droit, dès 2020, aux primes des années 2 et 3, selon les modalités décrites ci-dessus.

Par ordonnance :

Le Secrétaire	Le Président,
(s) C. THIBOU.	**(s) L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 24 mars 2021

Par ordonnance :

Le Directeur Général f.f.,	Le Bourgmestre,
N. INGELRELST	**L. DECORTE**